

Réforme des rythmes scolaires

Références

- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
- Décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,
- Arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs,
- Circulaire MENE1306458C du 20 mars 2013,
- Circulaire MENE1440598C du 9 mai 2014.

Cadre de la réforme

1. Les principes de la réforme

La réforme modifie le cadre national d'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, avec pour objectif de :

- « mettre en place une organisation du temps scolaire plus respectueuse des rythmes naturels d'apprentissage et de repos des enfants afin de favoriser la réussite de tous à l'école primaire. »

> *Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013*

Elle incite également à la concertation locale autour des questions éducatives pour un parcours cohérent et de qualité, dans le respect de chacun, par la complémentarité des temps éducatifs, via notamment le Projet Educatif Territorial (PEDT).

> *Circulaire MENE1306458C du 20 mars 2013*

2. Le nouveau cadre national (décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013)

L'organisation annuelle

- Maintien de 864 heures d'école sur l'année réparties sur 36 semaines,
- Passage de 144 jours à environ 180 jours d'école sur l'année,
- Maintien de l'alternance de 2 semaines de vacances toutes les 7 semaines d'école.

L'organisation hebdomadaire

- Maintien de 24 heures d'enseignement hebdomadaires réparties sur 9 demi-journées au lieu de 8,
- Allègement de la durée journalière de classe :
 - 5h30 au plus par jour contre 6 h aujourd'hui,
 - 3h30 au plus par demi-journée contre 3 h aujourd'hui,
 - Une demi-journée de classe supplémentaire positionnée en principe le mercredi matin,
- Une pause méridienne d'1h30 minimum,
- 3 heures supplémentaires de temps d'activité périscolaire (TAP) par semaine, pour :
 - L'organisation des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) conduites par les enseignants, soit 36 h par an et par enseignant. Les APC sont exclues du bénéfice de l'aide spécifique de la CAF (cf ci-dessous).
 - L'organisation éventuelle d'activités périscolaires par la collectivité.

3. L'expérimentation possible (décret n° 2014-457 du 7 mai 2014)

Le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 permet de prendre en compte des organisations différentes du temps scolaire, dans le cadre d'un projet centré sur les intérêts de l'enfant et sa bonne prise en charge tout au long de la semaine scolaire. Il ne remet pas en question les cadres déjà définis et transmis aux autorités académiques.

Très signalé : les demandes d'autorisation d'expérimentation pouvant être conduites durant trois ans, doivent être présentées conjointement par les communes (ou EPCI) et les conseils d'école auprès de l'Inspection Académique – DASEN avant le 6 juin 2014.

L'organisation annuelle

- 864 heures d'école sur l'année,
- Possibilité d'allongement de la durée de l'année scolaire sur les vacances d'été.

L'organisation hebdomadaire

- 24 heures d'enseignement hebdomadaires maximum,
- 8 demi-journées d'enseignement minimum comprenant au moins 5 matinées,
- 6 h au plus de classe par jour et 3h30 au plus par demi-journée,
- Le périscolaire peut être positionné sur une après-midi.

Modalités d'organisation

- L'expérimentation n'est pas cumulable avec les dérogations du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 (cf ci-après),
- L'élaboration d'un PEDT n'est pas obligatoire pour mettre en place l'expérimentation.

4. Les différents temps de la journée

Les temps scolaires ou d'enseignement : temps de classe sous la responsabilité de l'Education Nationale.

Les temps extrascolaires : en soirée, le mercredi après la classe, le samedi, le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires sous la responsabilité des familles, du maire (président) ou d'un organisateur privé.

Les temps périscolaires : heures qui précèdent ou suivent immédiatement la classe (avant la classe, pause méridienne, après la classe) sous la responsabilité des familles, du Maire (Président) ou d'un organisateur privé.

Les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) introduites par la réforme s'inscrivent dans les temps périscolaires.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) : sont situées sur le temps périscolaire, concernent un « groupe restreint » d'enfants qui sont sous la responsabilité de l'enseignant.

Le temps de sieste des enfants de maternelle : peut débuter sur le temps périscolaire et s'achève sur le temps scolaire. La responsabilité est ainsi partagée entre les intervenants de la commune et de l'Education Nationale.

5. Les principes et dérogations possibles

Principes intangibles	Dérogations
L'organisation de la semaine en 9 demi-journées d'école	La durée des journées ou des demi-journées au-delà des maximums prévus
24 heures d'enseignement par semaine	La demi-journée supplémentaire (samedi au lieu de mercredi)
	Les taux d'encadrement des accueils déclarés en ALSH

Très signalé : les demandes de dérogation doivent être motivées dans le cadre du projet éducatif territorial (PEDT)

Précisions :

- La restauration scolaire ou l'organisation d'activités périscolaires ne font pas partie des obligations que la loi fixe à la commune ou à l'EPCI.
- Les activités périscolaires sont facultatives pour les enfants, mais chacun doit pouvoir en bénéficier. La commune (EPCI) est en droit d'exiger l'assiduité de présence des enfants.
- La tarification ou non des activités, comme leur contenu relèvent de la compétence de la commune ou de l'EPCI.
- Les communes n'ont pas d'obligation à intervenir dans le cadre des activités périscolaires des établissements privés. Rien ne les empêche cependant d'intégrer les élèves scolarisés dans ces établissements à des activités périscolaires communales.

6. Le Projet Educatif Territorial

Les collectivités ont la possibilité d'élaborer un Projet Educatif de Territoire (PEDT) au service du volet éducatif de la réforme qui a pour objectif de :

- mobiliser toutes les ressources d'un territoire en faveur d'une continuité éducative entre toutes actions menées auprès des enfants,
- favoriser la concertation et les synergies entre les différents acteurs concernés et formaliser l'engagement des différents partenaires.

L'existence d'un PEDT permet de solliciter différentes dérogations pour une durée d'expérimentation de 3 ans :

> décret n° 2013-707 du 2 août 2013

- Le cadre national d'organisation du temps scolaire,
- Le seuil de déclaration d'un accueil périscolaire en ALSH (1 heure par jour),
- Les taux d'encadrement applicables aux accueils organisés dans ce cadre.

Le projet final prend la forme d'un engagement contractuel qui doit être signé avant la rentrée scolaire en cas de demande de dérogations (taux d'encadrement), et mentionnant :

- L'état des lieux éducatif,
- Les publics cibles,
- Les objectifs et moyens,
- Les modalités d'évaluation

Projet finalisé à transmettre pour le 15 mai 2014 à la DASEN, la DDCS et la CAF

> Circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013

> cf. modèle d'avant-projet de PEDT et de PEDT téléchargeables sur le site internet www.cdg56.fr

Très signalé : la décision d'organisation de la semaine par la DASEN porte sur trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

7. Les aides de financement

1- Le fonds d'amorçage

Le dispositif d'aide du fonds d'amorçage a été reconduit pour l'année scolaire 2014/2015 :

- Pour les communes ayant appliqué la réforme en septembre 2013 : reconduction du dispositif (aide de 50 € par élève et le cas échéant majoration forfaitaire de 40 €),
- Pour les communes mettant en œuvre la réforme en septembre 2014 : 50 € par an et par enfant (public et privé) et majoration de 40 € pour les communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) cible ou de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) cible, soit 90 € par an et par enfant.

La demande doit être réalisée au plus tard le **1er septembre** de l'année scolaire pour laquelle l'aide est sollicitée auprès de la DASEN.

Le nombre d'élèves éligibles s'apprécie au 15 octobre 2014.

Les aides sont versées aux communes (ou EPCI) en deux fois : avant le 31 décembre 2014 et avant le 30 juin 2015.

Très signalé : Pour les élèves de l'enseignement privé, l'aide peut être versée à l'organisme gestionnaire de l'école sous réserve d'en avoir émis le souhait lors de la demande.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bénéficieront des aides du fonds lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur auront été transférées. Ces aides seront versées aux communes membres de l'EPCI en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans chacune de ces communes, qui ont obligation de reverser ces aides à l'EPCI.

> Décret n° 2013-705 du 2 août 2013

2- Les autres soutiens financiers

Les aides de la Caisse d'Allocations Familiales :

- L'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) pour les trois nouvelles heures de temps périscolaires induites par la réforme et déclarées en Alsh auprès de la DDCS :

0,50 cts x nombre d'heures réalisées par enfant (max 3h / semaine) x 36 semaines / an soit **au maximum** 54 € par an et par enfant.

- La prestation de service ordinaire (PSO) Alsh pour les autres temps périscolaires déclarés en ALSH.

> Contact : CAF du Morbihan (70, rue de sainte Anne BP 322 56018 VANNES – 02 97 62 27 77)

➤ Moyens en matière d'organisation et de Ressources Humaines

1. Le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

1- Caractéristiques de l'accueil

- De 7 à 300 mineurs à partir de 3 ans (< 3 ans si l'enfant est scolarisé),
- En dehors d'une famille pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année,
- Pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement, fractionnées ou non (inférieure à 1 h si une dérogation est prévue au titre d'un PEDT),
- Une fréquentation régulière des inscrits et une diversité des activités organisées.

2- Respect de taux d'encadrement

- 1 animateur pour **10 enfants** (ou 14 si demande de dérogation par la mise en place d'un PEDT) de moins de 6 ans,
- 1 animateur pour **14 enfants** (ou 18 si demande de dérogation par la mise en place d'un PEDT) de 6 ans et plus.

Très signalé : l'assouplissement des taux s'applique uniquement pour les activités organisées dans le cadre périscolaire.

- **50 % des animateurs** doivent être qualifiés : soit fonctionnaire titulaire et relevant d'un statut particulier (animateur, ATSEM, éducateur spécialisé...); soit titulaire d'un diplôme/titre permettant l'exercice des fonctions d'animateur (BAFA, CAP petite enfance, licence STAPS...) – se reporter à la liste des arrêtés du 9 février 2007 et du 20 mars 2007,
- **Le directeur de l'accueil** doit : soit être fonctionnaire titulaire et relevant d'un statut particulier (attaché, animateur...); soit être titulaire au minimum du BAFA ou d'un diplôme permettant l'exercice des fonctions de direction (éducateur de jeunes enfants, Brevet d'Etat d'alpinisme...) – se reporter à la liste des arrêtés du 9 février 2007 et du 20 mars 2007; et justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.
- **Pour les accueils de + de 80 enfants sur + de 80 jours par an, le BAFA n'est pas suffisant** (cf. diplômes indiqués dans l'encart ci-dessous faisant référence à l'article 1 de l'arrêté du 9 février 2007).
Une dérogation peut être accordée par le préfet, sur une durée de 12 mois maximum, afin de permettre aux personnes titulaires du BAFA d'exercer les fonctions de direction au sein des accueils de loisirs organisés dans le cadre périscolaire sur une durée de + de 80 jours et pour + de 80 mineurs. Cette dérogation ne peut être accordée uniquement en cas de difficultés manifestes de recrutement.

> Arrêté du 12 décembre 2013

- **20% maximum d'intervenants non qualifiés** peuvent être sollicités en complément à l'effectif en place.

Liste des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale permettant l'exercice des **fonctions d'animation** ou d'activités pouvant s'y rattacher à titre accessoire :

> Art 1 de l'arrêté du 20 mars 2007

- animateur territorial ;
- adjoint territorial d'animation ;
- agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- moniteur-éducateur territorial ;

Liste des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale permettant l'exercice des **fonctions de direction** d'établissement ou de service ou d'activités pouvant s'y rattacher à titre accessoire :

> Art 2 de l'arrêté du 20 mars 2007

- attaché territorial, spécialité animation ;
- animateur territorial.
- conseiller territorial socio-éducatif ;
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives.

Les fonctions de direction et d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres ou diplômes suivants justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent :

> Art 1 de l'arrêté du 9 février 2007

- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
- Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
- Brevet d'Etat d'alpinisme ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;

- Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
- Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
- Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
- Certificat d'aptitude au professorat ;
- Agrégation du second degré ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;
- Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ;
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
- Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs.

Les fonctions d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres ou diplômes cités à l'article 1er ou des titres ou diplômes suivants :

> Art 2 de l'arrêté du 9 février 2007

- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
- Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
- Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
- Licence STAPS ;
- Licence sciences de l'éducation ;
- Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire ;
- Brevet de technicien supérieur (BTS) gestion et protection de la nature.

> Art R227-12 du code de l'action sociale et des familles

> Décret n°2013-707 du 2 août 2013

2. Le cadre des autres modes d'accueil

Un certain nombre d'accueils, tout en réunissant ces conditions de seuils, n'entrent toutefois pas dans le champ d'application de la loi en raison de la nature même des activités qui sont proposées aux mineurs.

Les taux d'encadrement sont librement fixés par la collectivité.

Les règles relatives aux qualifications et au statut des intervenants demeurent à l'appréciation de la collectivité.

Très signalé : Veiller à la présence d'un nombre d'adultes suffisant pour assurer le bon déroulement des activités et garantir la sécurité des enfants.

Veiller au respect de la réglementation en vigueur (pratique d'activités physiques et sportives).

3. Les ressources internes

1-Modulation du temps de travail des agents

Plusieurs modalités sont possibles :

- Une modification inférieure à 10 % du temps de travail peut, sous réserve du respect de certaines conditions, être imposée à l'agent suite à une prise de délibération et de l'arrêté modifiant la DHS,
- Une modification de plus de 10% du temps de travail (ou ayant pour effet de perdre l'affiliation à la CNRACL ou pour les agents à temps complet) ne peut être imposée. Elle nécessite l'accord de l'agent ainsi que la saisine du Comité Technique (puis une délibération, un arrêté, une déclaration de vacance d'emploi),
- Un recours aux heures complémentaires/supplémentaires. Il s'agit d'une solution non pérenne qui doit rester exceptionnelle et dans le respect des garanties minimales de temps de travail.

> cf. documentation CDG56 "principes généraux - temps de travail"; "temps de travail dans la fonction publique territoriale : les garanties minimales"; "tableau récapitulatif – modification de la DHS / emplois permanents à temps non complet"; (documents téléchargeables : www.cdg56.fr)

2- Les agents non titulaires

La réforme des rythmes scolaires peut constituer une opportunité de régulariser certaines situations d'agents non titulaires en poste, notamment via les dispositifs provisoires de sécurisation des agents non titulaires de droit public.

> Loi du 12 mars 2012
> cf Guide CDG56 "les agents non titulaires de droit public " (document téléchargeable : www.cdg56.fr)

4. Les ressources externes

Les textes sur les rythmes scolaires prévoient des possibilités d'utilisation de personnels d'association et de bénévoles or, statutairement, aucun mécanisme ne permet de couvrir juridiquement cette pratique.

La réforme des rythmes scolaires pose de réelles difficultés en termes de support statutaire régulier pour la mettre en œuvre car les possibilités de recrutement indiquées dans les textes ne sont pas permises par le statut de la FPT.

Les seules possibilités statutaires sont celles évoquées ci-après :

1-Recrutement externe d'un agent sur emploi permanent

Il est possible de procéder au recrutement de **fonctionnaires** via la nomination stagiaire, le détachement, l'intégration directe ou la mutation.

La **mise à disposition** de fonctionnaires employés par l'intercommunalité est également envisageable.

Des **agents non titulaires** sur emploi permanent peuvent également être recrutés dans le cas d'un emploi d'une durée inférieure à 17h30 dans les communes de moins de 1000 habitants.

> Art 3-3, 4° de la loi du 26 janvier 1984

2- Recrutement externe d'un agent sur emploi non permanent

Le recrutement d'agents non titulaires sur emploi non permanent est possible sur le motif d'accroissement temporaire/saisonnier d'activité : engagement par **contrat de 12 mois maximum**. Cette solution ne peut donc être envisagée qu'à court terme et ne peut être renouvelée.

> Art 3 de la loi du 26 janvier 1984

3- Recrutement d'emplois d'avenir

Le public concerné comprend les jeunes de 16 à 25 ans sans diplôme, ni qualification ou avec une qualification de niveau V (CAP, BEP...) rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi (6 mois de recherche d'emploi dans les 12 derniers mois).

Dans ces mêmes conditions, les personnes handicapées de moins de 30 ans peuvent également être recrutées par ce dispositif.

Sur décision dérogatoire de l'Unité Territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Morbihan (UT DIRECCTE), il peut aussi s'agir de jeunes résidant en Zone Urbaine Sensible ou Zone de Revitalisation Rurale, ayant atteint un niveau allant jusqu'au 1er cycle de l'enseignement supérieur rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi (12 mois de recherche d'emploi dans les 18 derniers mois).

Le contrat prend la forme d'un CDD de 3 ans maximum d'une durée de 35h hebdomadaires.

L'aide allouée à l'employeur inclut la prise en charge de la rémunération à hauteur de 75 % du SMIC durant 1 à 3 ans.

L'employeur est tenu à une priorité d'embauche pendant un an après la fin du contrat.

4- Prestation de service

Le recours aux personnels privés (issu d'associations) est possible seulement sur la base de la conclusion d'un marché de prestation de service.

La procédure de commande publique est à respecter.

5- Autres possibilités (non prévues par le statut)

- **Enseignants volontaires** : ils peuvent assurer l'animation des activités organisées sur le temps périscolaire. Ils sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité employeur.

> cf circulaire n°12-19 du 27 août 2012 sur "les heures supplémentaires des personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales" (document téléchargeable : www.cdg56.fr)

- **Recours à des personnes bénévoles**

Il est possible de recourir ponctuellement à des personnes choisies par la collectivité ayant alors le statut de collaborateurs occasionnels du service public (Conseil d'Etat n°187649 du 31/03/1999). Une charte des bénévoles peut également être réalisée.

Très signalé : les personnes bénévoles qui participent ponctuellement à l'encadrement des activités périscolaires ne sont pas comprises dans le calcul des taux d'encadrement dans le cadre d'un ALSH. (Art R227-20 du code de l'action sociale et des familles).

Seule, la mise en place d'un PEDT pourrait permettre cette dérogation. (Art 2, I du décret n° 2013-707 du 2 août 2013).

Le recours aux bénévoles ne doit pas être systématique et n'a pas vocation à perdurer à long terme.

La collectivité doit veiller à ce que les intervenants aient les compétences nécessaires pour exercer les missions confiées.

Foire aux questions

- **La collectivité peut-elle libérer les enfants avant 16h30 ou est-elle obligée de proposer un mode d'accueil jusqu'à cette heure ?**

La collectivité n'a aucune obligation de prendre en charge les enfants jusqu'à 16h30 si les temps d'enseignement sont terminés. Par exemple, si les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) sont organisés de 15h45 à 16h30, il n'y a pas d'obligation de proposer un mode d'accueil aux enfants ne souhaitant pas s'inscrire aux TAP.

En parallèle, l'autorité organisatrice des transports scolaires peut prévoir un ramassage scolaire dès la fin des cours. Une concertation entre les différents acteurs est nécessaire pour opérer ces choix.

- **La collectivité peut-elle déclarer un accueil en ALSH si elle compte plus de 300 enfants ?**

La déclaration d'un temps périscolaire en ALSH requiert un certain nombre d'exigences dont l'accueil au minimum de 7 enfants et maximum de 300 enfants. Ceci implique que les TAP qui seraient déclarés en ALSH ne doivent pas accueillir plus de 300 enfants en même temps.

- **En cas de répartition sur plusieurs sites, faut-il désigner un directeur par site ?**

Il est nécessaire de désigner un directeur par site.

Sous condition, possibilité de créer un accueil de loisirs "multi-sites" → se rapprocher de la DDCS (cf instruction JS du 22 novembre 2006)

- **Sous quelles modalités l'aide du fonds d'amorçage est-elle versée aux écoles privées ou aux Communautés de Communes ?**

L'aide du fonds d'amorçage est calculée en référence à l'ensemble des élèves scolarisés dans une commune (écoles publiques et privées). L'aide est versée en principe à la commune, mais si la demande en a été faite, le fonds d'amorçage peut être versé à l'organisme gestionnaire de l'école privée ou à l'intercommunalité compétente qui soit, gère les dépenses de fonctionnement des écoles, soit redistribue les sommes aux communes.

- **La collectivité peut-elle faire appel à des personnes retraitées pour encadrer les temps d'activités périscolaires ?**

Il existe une possibilité pour les fonctionnaires retraités de cumuler leur pension avec un emploi public, seulement en qualité d'agent non titulaire. Sous réserve des compétences nécessaires requises, un retraité pourrait être recruté sous contrat en respectant les conditions d'emploi (motif d'accroissement temporaire d'activité sur 12 mois maximum).

Dans le cas d'une intervention ponctuelle, le retraité peut être sollicité en tant que bénévole (cf paragraphe ci-dessus sur le recours aux bénévoles).

- **Est-il nécessaire de demander une dérogation pour organiser les Temps d'Activités Périscolaires 1h30 deux fois par semaine au lieu de 45 minutes sur quatre jours ?**

La collectivité est libre de choisir la répartition des 3h de TAP par semaine, il n'y a pas d'obligation de respecter le schéma de 45 minutes quatre fois par semaine. Néanmoins, si le choix est fait de répartir les TAP en 1h30 deux fois par semaine, les demi-journées et/ou journées devront être supérieures aux maxima prévus (respectivement 3h30 et 5h30) afin de respecter les 24h d'enseignement hebdomadaires. Dans ce cas, la collectivité devra demander une dérogation pour l'augmentation de ces maxima en argumentant dans le sens du projet pédagogique.

- *Les temps d'Activités Péri-scolaires peuvent-ils être supérieurs à 3h par semaine ?*

Oui. Les financements, sont eux, plafonnés à 3 heures par semaine.